



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-075

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2023-05-04-00001 - Avis de la commission nationale
d'aménagement commercial - dossier n° 2021-06 Intermarché Super
Renazé (2 pages)

Page 3

Service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports de la Mayenne /

53-2023-05-30-00003 - Arrêté portant création, composition et
fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de
la vie associative (8 pages)

Page 6

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-05-04-00001

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial - dossier n° 2021-06 Intermarché
Super Renazé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 053 188 21 B1012 déposée le 4 août 2021 à la mairie de Rénazé ;
- VU** le recours exercé par la société « SOCRADIS », enregistré le 20 octobre 2021 sous le numéro P 03659 53 21RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Mayenne du 21 septembre 2021 concernant son projet d'extension de 500 m² de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » passant de 1 310 m² à 1 810 m² à Rénazé ;
- VU** l'avis défavorable avec la faculté pour le pétitionnaire de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce, émis le 10 février 2022 ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire n° PC 53188 23 B1001 déposée le 4 janvier 2023 à la mairie de Rénazé ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, SAS Poulbric, n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 21 m²;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Aliénor DUBOIS, avocate ;

M. Patrick GAULTIER, maire ; M. Christophe LANGOUET, président de la Communauté de commune du Pays de Craon et représentant des membres de la CDAC de Mayenne ; M. Baptiste NOUET et M. Bruno FILIPPI, représentants « INTERMARCHE » ; Mme Clémence THIERRY, porteur du projet ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2023 ;

CONSIDERANT

que le projet s'implante en entrée de ville, en continuité urbaine, à 850 mètres, soit 2 minutes en voiture du centre-ville de Rénazé ; que le site d'implantation est desservi par un giratoire puis la RD 771 qui permet de faire la jonction avec le centre-ville ; que la commune de Rénazé est labélisée « Petite ville de demain » et que l'articulation du projet avec les objectifs de ce programme n'a pas été démontrée par le pétitionnaire ; que le taux de vacance commerciale dans le centre-ville de Rénazé est estimé à 21,2 % ; qu'en l'absence de garantie que le pétitionnaire réduirait ses rayons traditionnels et à la découpe, la complémentarité de ce projet avec les commerces existants en centre-ville n'a pas été démontré ; qu'ainsi le projet risque d'accentuer le

déséquilibre commercial en renforçant un pôle périphérique existant au détriment des commerçants du centre-ville ;

CONSIDERANT

que le projet est localisé en entrée de ville, ainsi une réflexion architecturale harmonieuse est attendue ; que les teintes trop vives retenues ne favorisent pas l'intégration du projet dans son environnement proche ; qu'ainsi le projet ne répond pas entièrement aux attendus architecturaux des membres de la Commission nationale ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03659 53 21RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



Service départemental à la jeunesse,
l'engagement et aux sports de la Mayenne

53-2023-05-30-00003

Arrêté portant création, composition et
fonctionnement du conseil départemental de la
jeunesse, des sports et de la vie associative



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

30 MAI 2023

Arrêté du
Portant création, composition et fonctionnement
du conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11,

Vu le code du sport, notamment son article L. 212-13,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la Mayenne - Mme GASPARI (Marie-Aimée),

Vu l'arrêté N°2008J33 du 19 décembre 2008 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Mayenne et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020,

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Cité administrative, rue Mac Donald BP23851 53030 LAVAL CEDEX 9
Standard : 02 43 59 92 00
www.dsden53.ac-nantes.fr

Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne,

ARRÊTE

TITRE I – Création du CDJSVA

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la préfète de la Mayenne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Il est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4^o de l'article 3 du présent arrêté.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout autre sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend une assemblée plénière et une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, une formation restreinte du conseil départemental réunit les représentants de la jeunesse engagée mentionnés au 4^o de l'article 3 du présent arrêté.

En dehors de la formation spécialisée et de la formation restreinte citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

ARTICLE 3 : L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président, 24 membres :

- 1) 6 représentants des services déconcentrés de l'État, dont au moins 2 fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- 2) 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes,
- 3) 2 représentants des collectivités territoriales,

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Cité administrative, rue Mac Donald BP23851 53030 LAVAL CEDEX 9
Standard : 02 43 59 92 00
www.dsden53.ac-nantes.fr

- 4) 2 représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans à la date de leur nomination,
- 5) 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire des Pays de la Loire,
- 6) 2 représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves,
- 7) 3 représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif de la Mayenne,
- 8) 4 représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-IV du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport comprend, outre son président, 14 membres :

- 1) 6 représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée,
- 2) 2 représentants, à parité, des associations et mouvement de jeunesse ainsi que des associations sportives,
- 3) 1 représentant des organisations syndicales de salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'1 représentant des organisations syndicales de salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code d'action sociale et des familles,
- 4) 2 représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

ARTICLE 5 : Les membres composant les commissions thématiques mentionnées au 4ème alinéa de l'article 2 sont désignés par le président après avis du conseil départemental, en fonction des thèmes traités.

ARTICLE 6 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par la préfète pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne.

ARTICLE 8 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participant pas au vote.

TITRE II – Composition du CDJSVA

ARTICLE 9 :

Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :

- La préfète ou le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- La directrice ou le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ou son représentant,
- La cheffe ou le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Mayenne ou son représentant,
- La directrice ou le directeur territorial(e) de la protection judiciaire de la jeunesse Maine et Loire/Sarthe/Mayenne ou son représentant,
- Le commandant ou la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ou son représentant,
- Le directeur ou la directrice départemental(e) de la sécurité publique de la Mayenne ou son représentant.

2° Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Evelyne GILLOT, présidente de la caisse d'allocation familiale de la Mayenne ou son représentant,
- Monsieur Jean GRIMBERT, président de la mutualité sociale agricole de la Mayenne ou son représentant.

3° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Olivier RICHEFOU, président du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant,
- Monsieur Joël BALANDRAUD, président de l'association des maires de France de la Mayenne ou son représentant.

4° Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

- Monsieur Noé LOZANO, arbitre départemental de basket. Licencié à l'US Laval basket. Joueur en région,
- Monsieur Jul MARCHAND, Ligue de l'enseignement, Fédération des Associations Laïques de la Mayenne.

5° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

- Madame Laure LEMALLIER, Directrice de l'AFOCAL Pays-de-la-Loire,
- Monsieur Steven PREAUBERT, président des FRANCAS pour le département de la Mayenne,
- Madame Edwige EBERHARDT, présidente de la Fédération Autonome Laïque – Ligue de l'enseignement de la Mayenne.

6° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Madame Georgette ROUSSELET, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant,
- Monsieur Bernard BONNETERRE, président du conseil départemental des parents d'élèves (FCPE) ou son représentant.

7° Au titre des représentants des associations sportives :

- Monsieur Claude GUY, membre de la commission d'arbitrage du comité départemental de Tennis de la Mayenne,
- Monsieur Daniel DEMIMUID, président du comité départemental de spéléologie de la Mayenne,
- Madame Nathalie LOZANO, président du comité territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de la Mayenne.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Cité administrative, rue Mac Donald BP23851 53030 LAVAL CEDEX 9
Standard : 02 43 59 92 00
www.dsden53.ac-nantes.fr

- 8° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
- Madame Mélanie ALLAIN, secrétaire régionale du territoire de la Mayenne, confédération française démocratique du travail,
 - Monsieur Franck ELLIE, secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail de la Mayenne (CGT),
 - Monsieur Patrick GUERRIN, représentant départemental du conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
 - Monsieur Julien PICOLO, représentant départemental d'Hexopée.

ARTICLE 10 :

FORMATION SPÉCIALISÉE CHARGÉE DE DONNER LES AVIS PRÉVUS AUX ARTICLES L.227-11 ET L.227-12 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT

Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ou son représentant,
- Monsieur Florian TROMBETTA, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
- Le Colonel Pierre-Yves LE TRONG, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ou son représentant,
- Monsieur Nicolas GUERRANT, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne ou son représentant,
- Madame Evelyne GILLOT, présidente de la caisse d'allocation familiale de la Mayenne ou son représentant,
- Monsieur Jean GRIMBERT, président de la mutualité sociale agricole de la Mayenne ou son représentant.

2° Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- Madame Marie-Sarah BERNARDIN, responsable des FRANCAS pour le département de la Mayenne,
- Monsieur Daniel DEMIMUID, président du comité départemental de spéléologie de la Mayenne.

3° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Madame Mélanie ALLAIN, secrétaire régionale du territoire de la Mayenne, confédération française démocratique du travail,
- Monsieur Franck ELLIE, secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail de la Mayenne (CGT),
- Monsieur Patrick GUERRIN, représentant départemental du conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- Monsieur Julien PICOLO, représentant départemental d'Hexopée.

4° Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Madame Georgette ROUSSELET, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant,
- Monsieur Bernard BONNETERRE, président du conseil départemental des parents d'élèves (FCPE) ou son représentant.

ARTICLE 11 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Titre III – Fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L212-13 du code du sport.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE

La formation spécialisée est composée des membres nommés à l'article 10 du présent arrêté. Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

ARTICLE 14 : CONVOCATION DES MEMBRES

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 17 du présent arrêté et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement. La convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 15 : CONVOCATION DE L'INTERESSE

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de réunion. La convocation est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix, et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

ARTICLE 16 : QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

ARTICLE 17 : RAPPORT

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne.

ARTICLE 18 : AUDITIONS DE PERSONNES EXTÉRIEURES

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 19 : HUIT CLOS

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 21 : DELIBÉRATIONS

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 8, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante.

Titre IV – Dispositions générales

ARTICLE 22 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peuvent être consultés, en tant que de besoin, par procédure écrite ou électronique.

ARTICLE 23 : L'arrêté n°2008J33 du 19 décembre 2008 portant création du CDJSVA et l'arrêté n°2012191-0005 du 17 juillet 2012 relatif à la composition du CSJSVA sont abrogés.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur académique des services de l'éducation nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

